

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**

**CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX
DE DEVIATION ET PROTECTION DES RESEAUX DE GAZ
LORS DES PLANTATIONS D'ARBRES PREVUES PAR L'OPERATION
DE CREATION DES LIGNES 1 ET 2 DU TRAMWAY**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil de Communauté en date du et maître d'ouvrage des créations des lignes 1 et 2 du Tramway.

Désignée ci-après « la CUMPM »

D'une part,

Et :

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, ayant son siège à PARIS (9EME), 6, rue Condorcet, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Christian BUFFET ayant élu domicile au 50, rue de Ruffi à Marseille (13003).

Concessionnaire de son réseau de distribution publique de gaz, conformément à la convention de« concession pour la distribution publique du gaz » N° 83/099 du 13 Décembre 1982, occupant du domaine public de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître de l'ouvrage et maître d'œuvre des études et des travaux de déplacement des réseaux du projet de réalisation des lignes 1 et 2 du Tramway.

Désigné ci-après « GRDF »

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La CUMPM est maître d'ouvrage de l'opération de création des lignes 1 et 2 de Tramway à Marseille.

GRDF est maître de l'ouvrage et maître d'œuvre des études et des travaux de déplacement des réseaux de gaz naturel, dans le cadre de la réalisation des lignes 1 et 2 du Tramway.

Par ailleurs et dans le cadre de la création des lignes précitées, la CUMPM a été amenée à réaliser en sa qualité de maître d'ouvrage, des aménagements paysagers comportant la plantation d'arbres en bordure des voies de Tramway.

Ces plantations ont eu pour effet de générer des déviations de réseaux que Gaz Réseau Distribution France, concessionnaire de distribution de gaz naturel, a dû réaliser pour tenir compte des critères paysagers retenus dans le projet de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Gaz Réseau Distribution France et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, conviennent que les plantations d'arbres liées à la création des lignes 1 et 2 du Tramway, outre leur fonction ornementale et d'agrément, présentent un réel intérêt pour la délimitation et la séparation des espaces de voirie.

De ce fait, la charge des travaux induits par la déviation des réseaux de gaz en raison des plantations d'arbres doit être supportée par moitié par la Communauté Urbaine et l'occupant du domaine public de la voirie, à savoir Gaz Réseau Distribution France.

En conséquence et pour permettre la prise en compte à parité, par chacune des parties, de ces dépenses liées à l'option paysagère du projet de la première phase de création de voies de Tramway à Marseille, la présente convention détermine la liste des travaux concernés, le montant total des frais supportés à ce titre par Gaz Réseau Distribution France, ainsi que le montant de la participation financière que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte de prendre en charge.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique aux déviations de réseau, déplacements ou protections d'équipements gaziers et aux travaux complémentaires sur le réseau de GRDF, rendus nécessaires par des sujétions de réalisation du chantier de plantation d'arbres en bordure des voies du Tramway (lignes 1 et 2).

ARTICLE 2 LISTE ET MONTANT DES TRAVAUX

Les opérations de déplacement, de modification, de protection d'ouvrages de distribution publique de gaz naturel générées par des projets d'aménagement paysager qui accompagnaient la réalisation des lignes n° 1 et 2 du tramway de Marseille et qui ont été supportées par GRDF sont les suivantes :

n°GrDF	Lieu	Objet	Montants en euros HT
PYN4B911	Rue de la République	Déplacement AC 300 et PE 63	174 104,54
BRG4C431	Canebière angle boulevard Garibaldi	Déplacement Acier	31 519,40
PYN4C441	Canebière	Déplacement Acier	320 360,77
PYN4B111	W. Booth	Déplacement Acier	62 405,12
TOTAL HT :			588 389.83

ARTICLE 3 PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière de la CUMPM est fixé à 50% du montant total des dépenses figurant à l'article 2 soit :

n°GrDF	Lieu	Objet	Montants en euros HT x 50%
PYN4B911	Rue de la République	Déplacement AC 300 et PE 63	87 052.27
BRG4C431	Canebière angle boulevard Garibaldi	Déplacement Acier	15 759.70
PYN4C441	Canebière	Déplacement Acier	160 180.39
PYN4B111	W. Booth	Déplacement Acier	31 202.56
MONTANT TOTAL HT :			294 194.92

Le règlement de cette participation financière vaut renonciation de GRDF à toute nouvelle demande d'indemnisation au titre des prestations décrites en objet de la présente convention, ainsi qu'à toute autre demande relative à des coûts de déviations de réseaux effectuées dans le cadre de la réalisation des lignes 1 et 2 du Tramway de l'agglomération marseillaise.

ARTICLE 4 MODALITES DE PAIEMENT

La CUMPM procédera au paiement de la participation financière mentionnée à l'article 3, due à GRDF.

Cette participation financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Suite à la notification de la convention, le paiement sera effectué dans le délai prévu par la réglementation en vigueur à compter de la réception de la facture correspondant à ce montant.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature des parties, de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, et de sa notification.

ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention expirera à l'issue du paiement de la participation financière prévue à l'article 3.

ARTICLE 7 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable le litige. A défaut d'accord ou de solution amiable, les parties s'en remettront aux instances compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

Fait en quatre exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour l'Occupant

Le Président
Eugène CASELLI

Le Directeur
Christian BUFFET